



COMMUNE DE SIVIRIEZ

PERMIS DE CONSTRUIRE COMMUNAL (PROCEDURE SIMPLIFIEE)

Sont soumis à la procédure simplifiée (Art. 85 ReLATeC) :

- a) les murs de soutènement, y compris les mouvements de terre qui sont liés à leur réalisation, les murs de clôture ainsi que les clôtures sous réserve de l'article 87 al. 1 let. e2 ch. 3;
- b) les travaux de rénovation de façades et de toitures qui modifient sensiblement l'aspect de l'ouvrage;
- b1) les transformations intérieures qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la stabilité de la structure porteuse d'un bâtiment;
- c) les changements d'affectation de locaux et les modifications d'installations qui ne nécessitent pas de travaux ni ne sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou aux eaux;
- c^{bis}) les changements d'affectation en résidences secondaires de logements utilisés comme résidences principales ainsi que les modifications prévues par la législation fédérale sur les résidences secondaires (art. 13 LRS), dans la mesure où cela ne nécessite pas de travaux ni n'est susceptible de porter atteinte à l'environnement ou aux eaux;
- d) les installations de ventilation, de climatisation et de chauffage, y compris renouvellement de système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, ainsi que les travaux qui y sont liés;
- d1) les infrastructures souterraines servant au raccordement des bâtiments au réseau de distribution principal;
- e) ...
- f) les installations solaires, dans la mesure où elles ne sont pas dispensées de permis en vertu du droit fédéral; sont notamment soumises à l'obligation de permis les installations solaires prévues sur des bâtiments situés dans une zone de protection au sens de l'article 59 LATeC ou dans un périmètre de protection au sens de l'article 72 al. 1 LATeC;
- f1) les bornes de recharge pour véhicules électriques sous réserve de l'article 87 al.1 let. b1;
- g) les déblais et remblais d'une hauteur maximale de 1,20 m par rapport au terrain naturel et dont la surface n'excède pas 500 m²;
- h) les panneaux et autres supports destinés aux réclames, sous réserve de l'article 84 let. i;
- i) les distributeurs automatiques;
- i^{bis}) les emplacements destinés au stationnement de cuisines ambulantes les autres constructions et installations de peu d'importance qui ne sont pas utilisées ni utilisables pour l'habitation et le travail, telles qu'antennes de radio, abris pour petits animaux (poulaillers, clapiers...), garages, couverts à voitures ou places de stationnement, cabanes de jardin, bûchers, pergolas, couverts, jardins d'hiver non chauffés, biotopes, réservoirs de récupération d'eau de pluie, piscines et serres privées, sous réserve de l'article 87 al. 1 let. b et e2 ch. 1 et 2.

- j) les autres constructions et installations de peu d'importance qui ne sont pas utilisées ni utilisables pour l'habitation et le travail, telles qu'antennes de radio, abris pour petits animaux (poulaillers, clapiers...), garages, couverts à voitures ou places de stationnement, cabanes de jardin, bûchers, pergolas, couverts, jardins d'hiver non chauffés, biotopes, réservoirs de récupération d'eau de pluie, piscines et serres privées, sous réserve de l'article 87 al. 1 let. b et e2 ch. 1 et 2.

Bâtiments protégés :

L'avis de la Commission des biens culturels est obligatoire lorsqu'il s'agit de bâtiments protégés ou dignes de protection.

Constructions hors zone :

Dossier transmis à la DIME pour autorisation spéciale.

Distance aux limites :

Limite de fonds : La distance par rapport à la limite des voisins est de la moitié de la hauteur de la construction.

Non-respect à la limite de fonds : une convention doit être ajoutée au dossier.

Formulaire disponible sur le site :

<https://www.fr.ch/territoire-amenagement-et-constructions/permis-de-construire-et-autorisations/permis-de-construire/documents-a-lintention-des-communes>

Limite à la route : en cas de non-respect des limites, déposer une demande au Conseil communal.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur les bâtiments protégés, les sites d'importance nationale, l'aménagement, etc... www.geo.fr.ch/

Ne sont pas soumis à un permis (Art. 87 ReLATeC) :

- a) les travaux d'entretien et de réparation ainsi que les travaux de rénovation de façades et de toitures qui ne modifient pas sensiblement l'aspect de l'ouvrage;
- b) les petites installations annexes telles qu'antennes paraboliques, terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin privées, installations privées de jeux pour enfants, ainsi que les piscines à caractère saisonnier, démontées en fin de saison;
- b1) les bornes de recharge pour véhicules électriques en relation avec une habitation individuelle au sens des articles 55 et 56;
- c) les installations et aménagements des espaces extérieurs ou de jardins tels qu'escaliers, fontaines, sculptures;
- c1) les croix sommitales d'une hauteur maximale de 2 mètres;
- d) ...

- e) les serres et tunnels d'exploitation maraîchère ou horticole à caractère saisonnier démontés à la fin de la saison;
- e1) les constructions et les installations mises en place de manière temporaire à des fins touristiques ou de loisir pour une durée maximale de trois mois;
- e2) à l'intérieur de la zone à bâtir:
 1. les bûchers, cabanons de jardin, réservoirs de récupération d'eau de pluie et serres privées d'une emprise au sol maximale de 6 m² et d'une hauteur totale maximale de 2,50 m, pour autant qu'ils soient implantés à une distance du fonds voisin correspondant au minimum à la moitié de leur hauteur;
 2. les pergolas végétalisées de 12 m² au maximum et d'une hauteur totale maximale de 2,50 m, pour autant qu'elles soient implantées à une distance du fonds voisin correspondant au minimum à la moitié de leur hauteur;
 3. les clôtures en treillis;
- f) les caravanes et mobil-homes implantés dans des zones affectées et aménagées à cet effet par le plan d'aménagement local.
- g) les installations solaires aménagées sur des bâtiments situés dans les zones d'activités et qui sont soumises à la procédure d'annonce conformément à l'alinéa 3.

La procédure simplifiée doit toutefois être suivie lorsque les constructions et installations se situent dans un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection et lorsqu'elles sont en relation avec un bâtiment protégé.

Le requérant a l'obligation d'enregistrer son projet sur le site internet :
<https://www.fr.ch/seca/territoire-amenagement-et-constructions/permis-et-autorisations/friac-accueil>

Composition du dossier :

- *Fiche de requête*
- *Formulaires spécifiques (si nécessaire selon projet)*
- *Plan de situation avec distance aux limites et ligne de visibilité (en bordure de route) – à demander à un bureau de géomètre*
- *Plan du projet avec dimension de l'ouvrage (croquis, photos, etc..) signés et datés par le requérant*

Puis transmettre à l'administration : **un dossier papier complet signé** ainsi que **de deux dossier réduits (allégés) non signés.**

Mise à l'enquête :

Information aux voisins par courrier recommandé (art. 140 al.2 LATeC),
 Affichage au pilier public
 Annonce sur le site internet

Délai de mise à l'enquête : 14 jours

La pose des gabarits est demandée pour toute construction d'une surface de 25 m² et plus ainsi que pour tous les garages.

Emoluments perçus par la Commune de Siviriez

Taxe fixe de fr. 100.-	: <i>frais de constitution et de liquidation du dossier</i>
Tarif horaire de fr. 50.-	: <i>examen de la demande, contrôle des travaux, vision locale, aide à l'enregistrement dans Friac</i>
Mandataire	: <i>fr. 90.00/heure</i>
Prix coûtant	: <i>demande de préavis</i>

Bases légales :

- Règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) (version entrée en vigueur le 01.01.2024) ;
- Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- Code de procédure et de juridiction administrative CPJA

En cas de doute concernant la procédure à suivre, contactez notre service technique (technique@siviriez.ch ou 026 656 90 97).

Siviriez, le 23 janvier 2024